

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DAJ 8 G Signature du marché à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres le 12 mars 2013.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe de l'opération et les pièces de marché jointes, dont les dates et références figurent aux tableaux annexés au présent projet de délibération ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 12 mars 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'attribution et l'autorisation de signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés ;

Vu les pièces du marché et les procès-verbaux relatifs au marché attribué par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 mars 2013, et dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.